

Arrêt

n° 302 155 du 23 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 4 janvier 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 3 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 298 263 du 6 décembre 2023.

1.3. Le 4 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

ATTENTION: ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt du CCE.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant que l'intéressé indique dans sa lettre de motivation avoir toujours rêvé se former en chimie, mais que dans son questionnaire il apparaît qu'après avoir suivi au Cameroun en 2019-2020 et en 2020-2021 une Licence en Chimie 1 puis 2, l'intéressé a interrompu cette formation et a suivi un an de formation en Bureautique en 2021-2022 - mais ne donne à cela aucune explication - ;

Considérant qu'il ressort du même questionnaire qu'ensuite, en 2022-2023, l'intéressé a repris ses études de chimie 2 au Cameroun, qu'il expose lui-même que ces études de chimie existent au Cameroun dans trois universités ;

Considérant que pour l'année académique 2023-2024, l'intéressé produit une admission à une première année d'un Bachelier en chimie d'une durée de trois ans en Belgique, sans justifier ce qui le pousse à interrompre une fois de plus ses études en chimie au Cameroun pour suivre en Belgique des études qui, contrairement à ce qu'il indique dans son questionnaire ne sont ni la spécialisation ni la continuité de celles entamées au Cameroun mais bien la répétition de celles-ci, et qui plus est la répétition à un niveau d'enseignement inférieur puisque l'intéressé passerait d'un enseignement universitaire au Cameroun à un enseignement de promotion sociale en Belgique, c'est-à-dire un enseignement destiné à un public dénué de diplôme et qui veut se réinsérer dans le circuit professionnel par la reprise d'une formation, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé déjà diplômé du Baccalauréat et qui a validé sa Licence 1 en Chimie au Cameroun. Il s'agit donc bien d'une interruption et d'une régression incohérentes dans les études, l'idée lorsque l'on suit des études précises dans un but précis n'étant pas de rallonger inutilement celles-ci ;

Considérant, en ce qui concerne son projet global, que l'intéressé énumère les possibilités que lui offriront (sic) son diplôme en chimie mais n'explique pas en quoi l'abandon des études en chimie au Cameroun et la reprise des mêmes études en chimie en Belgique serait (sic) de nature à modifier ou améliorer ces possibilités ;

qu'en conséquence, le parcours qu'il envisage pour réaliser son projet global se révèle inconséquent et mal adapté ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la

rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « 1. A titre principal : absence d'habilitation pour contrôler l'intention d'étudier », le requérant fait valoir ce qui suit : « Le défendeur prétend vérifier [sa] volonté et [son] intention d'étudier « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui. La suite de son raisonnement et sa conclusion s'inscrivent donc dans cette prémisse, erronée en droit : ni l'article 20 de la directive ni l'article 61/1/3 §2 de la loi n'autorise (*sic*) le défendeur à vérifier [sa] volonté ni [son] intention d'étudier ».

Après avoir reproduit les dispositions de la directive 2016/801 visées au moyen, et s'être référé à l'arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, le requérant expose que « la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur. La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. Objectif que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114.

Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours.

Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 l'arrêt du 10 septembre 2014).

Les points 33 et 34 dudit arrêt ne sont plus d'actualité.

Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que les motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres.

En l'espèce, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande.

À présent, les vérifications appropriées ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit.

L'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives.

Par conséquent, les États membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études.

Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion.

Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus.

Subsidiairement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci un motif de refus qu'elle ne prévoit pas.

Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte également les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « preuve non rapportée par l'Etat », le requérant allègue ce qui suit : « Le défendeur prétend refuser la demande par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi ; comme dans sa première décision, il ne précise pas quel point du §2 il prétend appliquer.

À la suite de votre premier arrêt, une lecture bienveillante de la décision laisserait penser qu'il fait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves » et non

des motifs. Bien que sa décision ne le précise pas, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. Les autres finalités doivent également être indiquées par lui.

L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude.

A titre principal, le défendeur soutient que «l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour». Le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute, ce qui implique que le raisonnement qui précède cette conclusion ne met pas en évidence une preuve avec un degré suffisant de certitude au regard des dispositions du Code Civil visées au grief.

Suivant l'article 8.5 « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 8.4 « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». A nouveau, ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Invoquant une preuve, mais admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue d'un détournement de procédure. Ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué puisque ledit détournement est le seul motif de refus.

A titre subsidiaire, le défendeur n'identifie pas quelle finalité autre que les études [il] poursuivrait, évoquant de vagues « fins migratoires », qui peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste incompréhensible. Violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi ».

Le requérant soutient également, à titre plus subsidiaire, ce qui suit : « le défendeur estime, après analyse du questionnaire et de la lettre de motivation, « qu'en conséquence, le parcours qu'il envisage pour réaliser son projet global se révèle inconséquent et mal adapté ».

Mais un État membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65).

D'une part, il n'est pas avéré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction du l'école choisie. Or, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées de l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.63). Selon le Médiateur Fédéral : «Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

En l'espèce, [il] a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française et, sur cette base, son inscription à l'Ecole commerciale et industrielle de la Province de Namur, lesquels n'ont pas été consultés (plus que lesdits documents pris en compte) par le défendeur sur la cohérence [de son] projet, alors qu'équivalence et inscription constituent des éléments décisifs, émanant d'autorités spécialement qualifiées en matière d'études sur le territoire belge. Violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. Ainsi que démontré *infra*, [il] ne souhaite pas poursuivre les mêmes études en Belgique que celles réussies au Cameroun, contrairement à ce qu'affirme erronément le défendeur.

D'autre part, aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° n'est rapportée par le défendeur. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité.

Selon le défendeur, « [il] indique dans sa lettre de motivation avoir toujours rêvé de se former en chimie mais que dans son questionnaire il apparaît qu'après avoir suivi au Cameroun en 2019-2020 et 2020-

2021 une licence en chimie 1 puis 2, [il] a interrompu cette formation et a suivi un an de formation en bureautique en 2021-2022 mais ne donne aucune explication ». Mais aucune explication n'a été demandée par le défendeur, en méconnaissance du droit d'être entendu et du devoir de collaboration procédurale. Or, [s'il] a décidé de suivre cette formation en bureautique-informatique, c'est au motif que plusieurs de ses professeurs invitaient à maîtriser l'outil informatique pour les étudiants désireux de vouloir faire carrière dans les domaines de la chimie. Formation [qu'il] a réussi (*sic*) avec mention "très bien" et qui sera indispensable pour sa future profession de chimiste. Cette formation lui donne une arme nécessaire à son futur métier, notamment indispensable pour la rédaction des rapports de laboratoire. Ces modules de formation en bureautique ne sont pas dispensés au sein de l'université de Douala. Le suivi de cette formation n'a en aucun cas stoppé son projet de poursuivre des études en chimie. La preuve en 2022-2023, il a continué à étudier dans ce domaine.

Selon le défendeur, « Considérant qu'il ressort du même questionnaire qu'ensuite, [en] 2022-2023 [il] a repris avec ses études de chimie 2 au Cameroun, qu'il expose lui-même que ces études de chimie existent au Cameroun dans trois universités ».

Sans que reste compréhensible ce qu'en déduit le défendeur, le parcours de chimie au sein des universités au Cameroun est purement théorique, alors que le bachelier en chimie appliquée [qu'il] entend suivre en Belgique est axé fortement sur la pratique.

Selon le défendeur « Considérant que, pour l'année académique 2023-2024, [il] produit une admission à une première année d'un bachelier en chimie d'une durée de trois ans en Belgique sans justifier ce qui le pousse à interrompre une fois de plus ses études en chimie au Cameroun pour poursuivre en Belgique des études qui contrairement à ce qu'il indique dans son questionnaire ne sont ni la spécialisation, ni la continuité de celle (*sic*) entamées au Cameroun mais bien la répétition à un niveau d'enseignement inférieur puisque [il] passerait d'un enseignement universitaire à un enseignement de promotion sociale ».

Une fois de plus, le parcours de chimie [qu'il] suit au Cameroun est purement théorique et cela a en (*sic*) raison d'un sérieux manque de matériels de pointes (*sic*); voilà pourquoi il souhaite poursuivre un parcours plus adapté à son projet professionnel qui est celui de devenir un technicien chimiste et nécessite des cours pratiques de pointe en laboratoire lequel (*sic*) est très intense en Belgique contrairement au Cameroun. L'enseignement de promotion sociale offre des formations très spécifiques calquées sur un modèle fortement pratique. Les cours sont donc à majorité pratique et très peu de théorie car ils visent un objectif précis : une formation professionnelle, ce qui n'est pas le cas des universités au Cameroun où la formation se revêt (*sic*) uniquement théorique. Il s'agit donc bien d'une continuité et d'une progression, nullement d'une régression, pour lesquels (*sic*) [il] dispose des prérequis théoriques.

Selon le défendeur « Considérant, en ce qui concerne son projet global, [qu'il] énumère les possibilités que lui offrira son diplôme en chimie. Mais n'explique pas en quoi l'abandon des études en chimie au Cameroun et la reprise des mêmes études en Belgique serait (*sic*) de nature à modifier ou améliorer ces possibilités qu'en conséquence, le parcours qu'il envisage pour réaliser son projet global se révèle inconséquent et mal adapté ».

Si le parcours de chimie réussi au Cameroun et celui [qu'il] entend poursuivre en Belgique ont un lien étroit, la chimie, ils diffèrent dans la forme (théorie vs. pratique). Ainsi qu'exposé, le parcours de chimie réussi au Cameroun ne [lui] permet [pas] de réaliser son projet professionnel. Le bachelier en chimie orientation chimie appliquée est un cursus qui forme des techniciens chimistes à divers domaines de la chimie à travers des cours alliant fortement la pratique à la théorie entre autres ; chimie : organique, inorganiques, analytique, des polymères, des matériaux... Ce parcours en promotion sociale lui offrira plusieurs stages pratiques à savoir : stage d'insertion professionnelle, stage d'intégration professionnelle et activités professionnelles de formation sans compter des multiples cours pratiques de laboratoire. A la fin de cette formation de bachelier en chimie appliqué (*sic*), il aura acquis plusieurs compétences mentionnées dans sa lettre de motivation, lui permettant de travailler dans le pharmaceutique et l'agro - alimentaire : exécuter et suivre l'évolution d'une chaîne de production, effectuer des analyses chimiques de pointe en développant un esprit critique face aux activités liées au (*sic*) problèmes de laboratoires, apporter des solutions efficaces face aux problèmes complexes liés aux analyses de travaux de laboratoire, maîtriser les normes de sécurité et le matériel de laboratoire. Le projet global a été mûrement pensé et est bien adapté, cohérent, dans la continuité et progressif ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi dispose comme suit : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi énonce, quant à lui, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il résulte d'une lecture combinée de ces articles que, contrairement à ce qu'avance le requérant en termes de recours, les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi constituent des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de l'étranger d'entreprendre des études en Belgique.

L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

S'agissant du grief aux termes duquel « le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute, ce qui implique que le raisonnement qui précède cette conclusion ne met pas en évidence une preuve avec un degré suffisant de certitude au regard des dispositions du Code Civil visées au grief », le Conseil souligne le caractère supplétif des dispositions du livre VIII du Code civil, relatives à la preuve. Ainsi l'article 8.2. du livre VIII, du Code civil, prévoit que « [sauf] les définitions prévues dans le présent livre et hormis les cas où la loi en dispose autrement, toutes les règles du présent livre sont supplétives ». L'établissement que le séjour du ressortissant de pays tiers poursuivrait d'autres finalités que les études, dans les demandes de visa étudiant introduites sur la base des articles 58 à 61 de la loi, est régi par les dispositions de ladite loi qui y sont consacrées, et lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les dispositions du livre VIII, du Code civil. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. La référence aux articles 8.4 et 8.5 du Code civil n'est dès lors pas pertinente.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas quelle disposition légale ou réglementaire obligerait la partie défenderesse à mentionner « quelle finalité autre que les études [il] poursuivrait, » de sorte que cet argument est dépourvu d'utilité.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi, sur la base duquel le requérant a sollicité son visa prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ». Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise, ...), qui pourrait mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et par conséquent un détournement de procédure.

Partant, l'allégation selon laquelle « [...] il n'est pas avéré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction de l'école choisie. Or, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées de l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.63) [...] » ne peut être retenue, la partie défenderesse ayant pu valablement prendre la décision querellée sur la base de l'article 61/1/3, §2, de la loi qui lui permet précisément de refuser une demande si « 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Pour le surplus, le Conseil observe que les constats posés par la partie défenderesse se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant, lequel, d'une part, se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constatations opérées par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard et, d'autre part, à invoquer pour la première fois en termes de requête une série d'éléments nouveaux à l'appui de son recours. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548), et qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

In fine, s'agissant du reproche aux termes duquel « aucune explication n'a été demandée par le défendeur, en méconnaissance du droit d'être entendu et du devoir de collaboration procédurale », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de visa prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour études formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que celui-ci avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte litigieux.

3.2. L'argumentation du requérant n'est de la sorte pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.-C. GODEFROID, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A.-C. GODEFROID

V. DELAHAUT